

GE_GERICHTE ATA/1533/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1533_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1533/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1533/2017 del 28 novembre 2017

Regeste

Résumé: Suite à une procédure de réévaluation de fonction, la recourante a vu sa fonction dévaluée d'une classe sur l'échelle des traitements mais augmentée de quatre échelons. Même si actuellement, elle perçoit un traitement supérieur à ce qu'elle aurait perçu si elle était restée dans son ancienne classe de traitement, le fait qu'elle ne pourra jamais atteindre le montant maximum de son ancienne classe dans sa nouvelle échelle de traitement lui confère la qualité pour recourir contre la décision prise par les intimés. Une éventuelle violation du droit d'être entendu dans le cadre de la prise de décision attaquée a été réparée par la présente procédure. Dans la mesure où la recourante est liée aux intimés par un rapport de droit public et que la jurisprudence relative aux fonctionnaires de l'État peut être appliquée mutatis mutandis, il n'est pas nécessaire de faire appel aux dispositions du CO à titre de droit supplétif. Les intimés sont donc en droit de revoir en tout temps leur politique en matière de salaire. Même si les documents produits sont généraux, ils permettent malgré tout de conclure que les partenaires sociaux ont été associés au processus de réévaluation. Enfin, les critères relatifs à l'autonomie et de la dangerosité de la fonction de la recourante ont été correctement pris en compte lors de l'évaluation de la fonction. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 13

mai 2016, intitulée « 1ère séance de consultation et partage des résultats et mesures ». Une dernière, le 17 mai 2016, relative à une deuxième séance de consultation et partage des résultats et mesures.

Même si ces documents sont généraux, ils permettent malgré tout de

- 19/23 - A/3886/2016 conclure que les partenaires sociaux ont été associés au processus de réévaluation. Une présentation leur a été faite et deux séances de consultation ont été organisées. On ne saurait dès lors suivre la recourante lorsqu'elle soutient que les organisations représentatives du personnel n'ont pas été consultées. Il en découle que l'intimé a bien respecté l'art. 24 al. 2 du statut lors de la mise en œuvre du processus de réévaluation.

Enfin, la recourante ne détaille pas en quoi la procédure de consultation n'aurait pas respecté le statut.

Les griefs seront écartés. 8)

Enfin, dans sa réplique, la recourante considère que tous les critères de dévaluation de sa fonction n'ont pas été pris en compte, notamment son implication personnelle, son autonomie complète, ainsi que la dangerosité dans l'exercice de sa fonction.

a. Selon l'art. 65 al. 2 1^{ère} phr. LPA, l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve.

b. En matière d'évaluation de fonctions, le Tribunal fédéral a précisé qu'en relation avec d'autres fonctions ou sur la base d'exigences précises, l'évaluation ne peut jamais être réalisée de manière objective et neutre, mais contient, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur. L'évaluation et la classification d'une activité ou fonction déterminée n'est ni une question de fait, ni une question de droit, ni une question d'appréciation, mais comporte des éléments relevant de ces trois catégories. L'application du principe d'égalité ne conduit pas à considérer une appréciation déterminée comme étant la seule juridiquement valable ; elle peut seulement qualifier des appréciations spécifiques d'inadmissibles car discriminatoires. Dans ce cadre, les autorités politiques compétentes disposent d'une marge d'appréciation importante (ATF 125 II 385 consid. 5b ; ATA/43/2016 du 19 janvier 2016 consid. 4^e confirmé par le Tribunal fédéral dans son ATF 143 I 65).

c. En l'espèce, outre le fait que ce grief apparaît tardif pour n'avoir été soulevé que dans la réplique de la recourante, il est également mal fondé.

Le critère de l'implication personnelle ne peut être considéré comme étant un critère d'évaluation d'une fonction. En effet, un tel « critère » est intimement lié à la personnalité même du travailleur et non pas à sa fonction. D'ailleurs, il ne figure pas dans la liste des critères d'évaluation des fonctions produite, ce qui, au vu de cette analyse, est correct.

S'agissant du critère relatif à l'autonomie, force est de constater que celui-ci

- 20/23 - A/3886/2016 constitue l'un des sous-critères figurant dans la liste des critères d'évaluation des fonctions (critère C.1). Il en est de même du critère relatif à la dangerosité de la fonction (critère B.4).

Selon la liste précitée, le critère de l'autonomie consiste en l'identification du « degré d'autonomie de décision dans la gestion des activités et des processus qui incombent à la fonction ». Selon la liste des réponses, la fonction de la recourante (numéro 249) a été rangée en position 2 (sur 5), ce qui signifie que sa fonction « requiert de travailler avec une marge d'initiative par le choix de son propre plan de travail, des méthodes et outils dans le cadre de consignes établies. La prestation fournie est généralement contrôlée par point de référence. ». La recourante n'explique pas ce qu'elle entend par une autonomie « complète » dans l'exercice des tâches imposées par sa fonction. Toutefois, au vu de ce classement, on peut relever que l'autonomie revendiquée par la recourante a été prise en compte, puisque la position 2 prévoit une certaine marge d'initiative. De plus et même s'il est délicat de procéder à des comparaisons de fonctions, dans le même service que la recourante, la fonction d'agent(e) ventes réseau (numéro 236), d'agent(e) commercial (numéro 215) ou encore de gestionnaire vente (numéro 216) ont été rangées dans le même rang d'autonomie que la recourante, alors que par exemple un/une analyste marketing (numéro 177) a été classé au rang 3 (« La fonction requiert de travailler avec une marge d'initiative par le choix de son propre travail, des méthodes et outils dans le cadre de consignes établies. La prestation fournie peut faire l'objet de contrôle périodique [a posteriori] ») et un/une téléphoniste/réceptionniste (numéro 250) au rang 1 (« La fonction requiert de travailler dans le cadre de consignes et de directives établies. La prestation fournie est ponctuellement/généralement contrôlée. »). Cette classification permet à la chambre de

céans de constater une cohérence dans l'élaboration de ce classement quant à la question de l'autonomie de la fonction.

Quant au critère de dangerosité qui est déterminé « par des risques physiques (agression, incendie, etc.) lors de l'exercice de la fonction. », sa fonction a été rangée en position 3 (sur 4), ce qui signifie que « l'exercice de la fonction expose son titulaire à des risques imprévisibles de blessures corporelles importantes malgré le respect des règles de sécurité. ». Force est de constater que les dangers de la circulation routière, ainsi que l'utilisation de produits chimiques dangereux et les outils pour enlever les tags et affiches, ont été pris en compte au moment de positionner la fonction de la recourante au rang 3 sur quatre possibles. À titre d'exemples et toujours dans le même service que la recourante, un/une analyste marketing (numéro 177) a été classé au rang 1 (« L'exercice de la fonction n'implique pas de risque particulier pour son titulaire »), un/une téléphoniste/réceptionniste (numéro 250) est au rang 2 (« L'exercice de la fonction expose son titulaire à des risques imprévisibles de blessures corporelles malgré le respect des règles de sécurité. », ce qui démontre que les dangers dans l'exercice des fonctions ont été pris en considération. Au surplus, son rang de

- 21/23 - A/3886/2016 « dangerosité » est supérieur à celui d'un/une employé(e) mécanique générale (numéro 270) ou d'un/une conducteur (numéro 245) (classé(e)s en rang 2), égal à celui d'un/une employé(e) trolleybus (numéro 267), et inférieur à un/une employé(e) tramways (numéro 256) (classé(e) en rang 4) (« L'exercice de la fonction expose son titulaire à des risques imprévisibles de blessures corporelles invalidantes malgré le respect des règles de sécurité. »). Par ailleurs et même si cela n'a pas été remis en cause par la recourante, la fréquence de l'exposition de sa fonction a été classée au rang 2 sur 3, ce qui signifie « L'exercice de la fonction expose parfois le titulaire à des situations dangereuses. », telle que par exemple comme l'allègue la recourante lorsqu'elle doit se rendre sur place pour enlever des tags ou affiches et utilise des produits chimiques ou des outils tranchants.

De surcroît et dans un contexte global, il sied de relever que les TPG ont eu recours à un cabinet externe et que sur les mille huit cent quinze collaborateurs que compte l'intimé, seuls vingt, soit 1 % des employés, étaient colloqués dans une classe trop élevée, ce qui démontre le sérieux du travail effectué, étant rappelé que cent douze (6 % des employés) ont vu leur classe adaptée à la hausse.

Au vu de ces éléments et du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'intimé, on ne peut lui reprocher un abus de son pouvoir d'appréciation dans l'application des critères dans l'évaluation de la fonction de la recourante.

Le grief sera écarté dans la mesure de sa recevabilité. 9)

Enfin, la recourante ne conteste pas la date de prise d'effet des nouvelles conditions au 1er janvier 2017, laquelle n'apparaît au demeurant pas contraire au droit ou au statut, étant précisé que l'art. 68 du statut (délais de congé) ne s'applique pas à cette problématique, puisqu'en l'occurrence, aucune résiliation du contrat de travail n'est prévue. Au contraire, un avenant au contrat de travail actuel sera transmis lorsque la décision sera définitive et exécutoire. Par ailleurs et pour des motifs d'égalité de traitement (art. 8 Cst.), il est conforme au droit que la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions soit prévue, pour tous les employés de l'intimé, à une date précise, soit en l'occurrence, le 1er janvier 2017. 10) Compte tenu de qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87

al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera accordée à l'intimé – qui n'y a d'ailleurs à juste titre pas conclu – , sa taille lui permettant de disposer d'un service juridique apte à assumer sa défense, sans avoir à recourir aux services d'un avocat (ATA/679/2017 précité consid. 8 et les arrêts cités).

* * * * *

- 22/23 - A/3886/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.